

POLICE

MUNICIPALE

Le 3/05/2019

ARRETE N° 2019-53

Portant sur la réglementation du cimetière



Poste de Police : 05 46 29 11 34
06 08 73 78 93

Le Maire de la Commune de Ars en Ré,

VU, les articles L 2212-1, L 2213-7 à L2213-15, L 2223-1 à L2223-46 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

PERMANENT

VU, la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° du conseil municipal fixant les tarifs des concessions et toutes autres disposition de sa compétence,

VU le règlement du cimetière d'Ars-en-Ré en date du 17 mars 1998,

VU le décret n°2000-318 du 07 avril 2007,

Vu le Code Civil, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-48 du 30 avril 2019

CONSIDERANT que ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité et la décence dans l'enceinte des cimetières de la ville, rappeler et préciser les conditions d'attributions des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel,

ARRETE :

Article 1er. Le présent arrêté portant règlement du cimetière d'Ars-en-Ré abroge et remplace l'arrêté 98-008 du 17 mars 1998;

TITRE I LA POLICE DU CIMETIERE

Article 2. Le cimetière communal est affecté à l'inhumation:

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.
- Des personnes en résidence secondaire et inscrite sur les listes électorales de la commune, depuis au moins 20 ans.

Article 3. - l'entrée du cimetière est autorisée à tous public sauf aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes promenant un chien (excepté les mal-voyants) ou un autre animal et à toutes celles qui ne seraient pas décentement vêtues ou dont le comportement serait incorrect.

Dans l'enceinte, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux, celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents des services de Police Municipale, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Elles devront respecter le silence du lieu. La musique et les chants sont strictement prohibés, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées.

Les vidéos et photographies sont interdites, sauf autorisation du Maire et des familles concernées. Il ne pourra y avoir de réunions dans les cimetières, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs propres au fonctionnement des cimetières. Hors ce cas, toute assemblée est interdite et pourra être dispersée.

Article 4.- Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs, ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service remise de cartes ou d'adresse et de stationner à cette fin, soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées. De même, il est formellement interdit de jeter des déchets en dehors des poubelles ou des paniers réservés à cet effet. Les quêtes, cotisations, collectes et ventes diverses ne pourront être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 5.- la commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice Des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue des objets de valeur.

Article 6.- l'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans le cimetière, à l'exception des convois funéraires, des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par l'administration (après demande écrite), la circulation se fera à l'allure de l'homme au pas. Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

Article 7.- le cimetière est ouvert au public chaque jour à partir de 8 heures. La porte est fermée automatiquement, en horaire d'été à 21 heures, à 18h30 en horaire d'hiver.

TITRE II LES CONCESSIONS

Article 8.- les concessions pourront être : individuelle, collective (nominative) ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial. Il existe deux types de concessions renouvelables dont les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal : les concessions temporaires (15 ans) et les concessions trentenaires (30). La municipalité se réserve le droit d'accorder des concessions à titre gratuit, dans les cas suivants : Indigents, ou personnes à faible revenus, inhumations en terrain commun, en sépultures individuelles d'une durée de 6 ans, gratuites et en pleine terre.

Types de concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à un (1) membre de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Elles devront accueillir les sépultures définies aux articles 9 et 10 du présent règlement. Aucune concession perpétuelle ne sera accordée.

Article 9.- CONCESSIONS TRENTENAIRES

L'emplacement du terrain est désigné par l'administration municipale, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement, ainsi que l'ordre d'attribution en continuité, jusqu'à la fin d'une rangée.

Les terrains concédés pour la construction de caveaux enterrés préfabriqués pourront avoir une surface de 2.80 mx1.40 m soit 3.92 m² sur 1.65 m de profondeur sans vide sanitaire.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages dit « interconcessions » (2x0.20 m soit 0.40 m), établi autour des concessions ne pourra être recouvert d'aucune manière par les concessionnaires.

La construction des caveaux se fera conformément au titre VII. Cependant, si l'administration signale un caveau en attente immédiatement sur l'emplacement suivant, la première construction devra être Accélérée. Le délai, fixé au gré des parties, devra être impérativement respecté.

Tout titulaire d'une concession trentenaire sera tenu d'y faire construire un caveau dans le délai de 1 ans de la date de l'acte de concession. A défaut l'administration reprendra automatiquement la concession et pourra la rétrocéder dans les conditions prévues à l'art 14.

COLUMBARIUM/ESPACE CINERAIRE :

Des concessions pourront être proposées aux familles selon la disponibilité au moment de la demande.

Les concessions pour dépôt d'urne cinéraire sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable. Elles correspondent à des cases individuelles situées dans le columbarium.

Les concessions « doubles » (pour le conjoint par exemple) seront superposées dans la mesure du possible.

Un jardin ou espace cinéraire permet de disperser des cendres funéraires, les noms des personnes dont les cendres seront dispersées seront inscrites dans un registre accessible au public

Article 10.- CONCESSIONS TEMPORAIRES

1/ Les concessions temporaires, sous forme de fosse en pleine terre, sont attribuées pour une durée de 15 ans renouvelable.

Ces concessions pourront être individuelles (inhumation d'un seul corps ou collectives (deux Corps superposés).

La superficie est déterminée comme suit :

- Temporaire pleine terre 2.50 m² (1x2.50m)

2/ en cas d'abandon volontaire d'une concession en cours de validité, (exhumation avec transfert de corps ou retrait d'urne cinéraire), l'administration reprendra automatiquement possession du terrain ou de la case, et il sera remboursé au concessionnaire, par décision du Conseil municipal, une somme correspondant uniquement aux deux tiers du temps restant à courir.

Les fondations bétonnées et la pose de signes indicatifs de sépulture, tels que croix, pierres tombales, stèles, sont autorisées dans les limites de la concession. Il pourra être fait des plantations dont la hauteur ne dépassera pas 1,50m.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DIFFÉRENTES CONCESSIONS :

Article 11.- RENOUVELLEMENT CONCESSION

Pour toutes les concessions, la demande de renouvellement doit être faite par le Concessionnaire lui-même, ou à défaut ses ayants droit ou toute autre personne ayant un lien affectif privilégié, à l'expiration des 15 ou 30 ans. Un délai de renouvellement maximum de 2ans est prévu pour les concessionnaires ayant oublié l'échéance.

Passé ce délai, la concession fera retour à la commune qui en disposera de nouveau librement, après exhumation du corps et dépôt dans l'ossuaire municipal dans des boîtes à ossements ou reliquaires ou en l'absence d'opposition clairement exprimée à l'achat de la concession par dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Des registres accessibles au public étant mis en place pour les défunts déposés à l'ossuaire ou dispersés dans le jardin du souvenir.

Article 12.-

après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès du service administratif de la mairie :

Acte de notoriété-caveau (pour effectuer les mutations de noms des concessions, pour les Exhumations et réductions de corps) ou dévolution successorale, photocopies de livrets de Famille, actes de donation...

Il sera sursi à toute inhumation ultérieure lorsque les héritiers ou ayants droit à une concession ne seront pas en mesure d'établir leurs droits, exception sera faite lorsque les Héritiers pourront présenter une attestation provisoire délivrée par le notaire.

Article 13.-

le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville d'Ars-en-Ré dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou à toute autre cause étrangère du fait de tiers. L'administration se réserve le droit, en cas de péril d'enlever les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Article 14.- REPRISES

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 14 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947, l'ordonnance du 5 janvier 1959 et tout texte ultérieur, connexe ou subséquent applicable à l'espèce.

La reprise des terrains affectés aux inhumations en champ ou terrain commun est opérée dans le cours de la sixième année qui suit l'inhumation.

La reprise est annoncée 3 mois à l'avance par voie de presse, et d'affichage. Les intéressés ne sont pas obligatoirement prévenus individuellement par la mairie.

Les pierres tumulaires, croix ou autres signes funéraires, seront enlevés, tenus à la disposition des familles pendant un an, à dater de la fin de validité dans les terrains communs et de 2 ans dans les terrains concédés. Passé ce délai la ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 15.- RETROCESSIONS

Dans le cas d'une demande de rétrocession de concession, avec ou sans caveau la Commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter ou non. Si elle l'autorise, seul le concessionnaire fondateur, celui qui a acquis la concession, peut la rétrocéder dans les conditions suivantes :

1/ la concession doit être libre de tout corps,

2/ la motivation doit être, soit l'acquisition d'une concession plus grande dans le même cimetière, soit un changement de résidence ou tout autre motif reconnu sincère par l'Administration,

3/ l'opération ne pouvant avoir un but spéculatif ou lucratif, l'indemnisation sera subordonnée à la proportion du temps restant à courir et limitée aux 2/3 du prix d'achat, le 1/3 non remboursé correspondant à la recette versée au CCAS

Article 16.- TRANSMISSION ET SUCCESSION

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession. Elles peuvent Exceptionnellement, être rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais L'autorité municipale pourra seule autoriser cette rétrocession.

Si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de 2 ans, la rétrocession pourra également être autorisée de même que dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession, à condition que celle-ci n'ait encore été utilisée.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbres d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain en vigueur.

TITRE IV – INHUMATIONS

Article 17.- Aucune inhumation ou dépôt d'urne cinéraire ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans permis d'inhumer délivré par la Commune du lieu de décès.

Article 18.- L'inhumation des indigents sera faite gratuitement en terrain commun. L'indigence sera constatée par M. le Maire après enquête sociale, et attestée par un certificat délivré par lui.

TITRE V - EXHUMATIONS

TITRE VI – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET TRAVAUX

- Article .-** Les fosses destinées à recevoir les cercueils, que ce soit en terre commune ou en concession particulière, devront être creusées par une entreprise désignée par la famille, et choisie dans la liste des entreprises habilitées. Leurs dimensions ne seront pas inférieures à 0,80 m. de largeur, 2,00 m. de longueur et 1,50 m. de profondeur. Cette dernière dimension pourra être ramenée à 1,00 m. pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Lorsqu'il sera fait usage de caveaux enterrés préfabriqués, les excavations seront adaptées.
- Article 6:** L'implantation des fosses et caveaux, ainsi que l'orientation du cercueil, devront impérativement respecter le plan préétabli du cimetière et les indications fournies par la mairie. Pour tenir compte des différences de longueurs nécessaires, les concessions destinées aux inhumations en pleine terre seront situées dans un emplacement différent de celles réservées aux caveaux enterrés.
- Article 7:** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entreprise habilitée.
- Article 8:** En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit indiquer, en complément des informations prévues à l'article 2, les références du titre de concession dans laquelle aura lieu l'inhumation et garantir la commune contre toute réclamation quant au droit du défunt à ladite concession.
- Article 9:** Pour garantir la bonne tenue des dalles funéraires et des monuments, les concessions seront en principe équipées de caveaux enterrés. Dans ce cas, la surface concédée sera au moins égale à celle occupée par le caveau, deux places superposées.
- Article 10:** Autant que possible, l'ouverture des fosses et caveaux devra être terminée cinq à six heures avant l'inhumation afin de permettre tous travaux jugés nécessaires par la famille.
- Dès qu'un cercueil aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.
- Article 11:** La construction de caveaux et de monuments devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation devra comporter, outre les dimensions de l'ouvrage envisagé, les inscriptions qui y seront apposées ou gravées.
- Article 12:** Tous les travaux exécutés dans le cimetière se feront sous la responsabilité de l'entreprise, qui devra prendre toute garantie quant à sa responsabilité vis à vis des tiers et de la Commune. L'utilisation d'engins mécaniques de terrassement et de camions, est limité par les dimensions et la solidité des voies intérieures.
- Article 13:** Les fouilles et excavations devront être protégées par des barrières ou munies de couvercles Spéciaux, par les soins des entreprises, afin d'éviter tout danger de chutes. Elles devront rester ouvertes le moins longtemps possible. Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux etc. ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Elles devront être protégées contre les risques de salissures. On ne pourra non plus, même pour faciliter des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants sur les tombes, sans l'accord des familles intéressées et l'agrément de la Commune.
- Article 14:** Le sciage et la taille des pierres est interdit dans l'enceinte du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée. Le gâchage du mortier est interdit sur le sol sans utilisation de gâchoir spécial. Les déblais provenant du creusement des sépultures et les monuments ou pierres déposés, devront être évacués au fur et à mesure. Tout dépôt de matériaux dépassant la fin des travaux sera évacué sans préavis, aux frais de l'entreprise.

Article 15: Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 16: Les plantations seront faites, sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent déborder par suite de leur croissance naturelle. La plantation d'arbres de haute tige sur les concessions est interdite. Leur hauteur dans tous les cas, sera au plus égale à 1,50 mètre.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage entre les tombes. Celles qui ne satisferaient pas ces règles devront être élaguées ou abattues, si besoin est à la première mise en demeure par la Commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, la Commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 17: Pour conserver un passage entre les tombes il est interdit de construire des passe-pieds au-dessus du niveau du sol. Ils sont formellement interdits dans l'emprise des allées. La dimension des pierres tombales et des monuments ne devra pas dépasser les dimensions des concessions.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Ars en Ré, le 3 mai 2019

**Le Maire,
J.L. OLIVIER**

